

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

ARRÊTE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 R 0343

Demande déposée le 21/12/2023 - Complétée le		N° PC 11076 23 00049
Par :	Monsieur Catalin HUBINCU	Surface de plancher : 95 m²
Demeurant à :	14 Rue du 11 Novembre 11400 CASTELNAUDARY	
Représentée par :		<u>Destination</u> : Construction d'une maison individuelle
Pour :	Nouvelle construction	
Sur un terrain sis à :	ZAC du Griffoul "Les Coteaux du Périé" - Lot n° 9 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AP 7	

Le Maire,

VU la demande de retrait de permis de construire ou de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U2z**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en date du 12 décembre 2017 concernant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,

VU le Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Les Vallons du Griffoul » à Castelnaudary,

VU l'avenant au C.C.C.T approuvé par Monsieur le Maire de Castelnaudary le 2 mars 2020 concernant la ZAC « Les Vallons du Griffoul », en date du 27 décembre 2023,

VU les prescriptions Architecturales, Urbaines, Environnementales et Paysagères, annexe 1 au C.C.C.T de la ZAC « Les Vallons du Griffoul », macro-lot 21,

VU l'autorisation de construire accordée le 09 Février 2024 à M. Catalin HUBINCU pour la construction d'une maison individuelle,

VU la demande de retrait de l'autorisation de construire susvisée présentée par M. Catalin HUBINCU le 15 mai 2024,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire susvisée accordée le 09 Février 2024 à M. Catalin HUBINCU pour la construction d'une maison individuelle est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 19 juin 2024,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. *Catalin HUBINCU*.....

Le : *26 juin 2024*.....

Signature de l'intéressé(e),

SUE

AFFICHAGE LE

24 JUIN 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).